

REGLEMENT N°05/2005/CM/UEMOA PORTANT MODIFICATION DE L'ANNEXE AU REGLEMENT N° 23/2002/CM/UEMOA DU 18 NOVEMBRE 2002 PORTANT AMENDEMENT DE LA NOMENCLATURE TARIFAIRE ET STATISTIQUE DU TARIF EXTERIEUR COMMUN DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOAUEST AFRICAINE (UEMOA

)

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

(UEMOA)

VU le Traité de l'UEMOA notamment en ses articles 16, 20, 25, 26, et 42 à 45 ;

VU l'Acte Additionnel n° 04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, notamment en ses articles 16 à 27 relatifs au Prélèvement Communautaire de Solidarité, et 32 relatif à l'adoption d'une nomenclature douanière et statistique unifiée ;

VU le Règlement n° 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997, portant adoption du Tarif Extérieur Commun de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), modifié par le Règlement n° 02/2000/CM/UEMOA du 29 juin 2000, modifiant et complétant l'article 8 du Règlement n° 02/97/CM/UEMOA ;

VU le Règlement n° 05/98/CM/UEMOA du 03 juillet 1998, portant définition de la liste composant les catégories des marchandises figurant dans la Nomenclature Tarifaire Statistique (NTS) de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

VU le Règlement n° 12/99/CM/UEMOA du 21 décembre 1999, portant amendement de l'annexe du Règlement n° 05/98/CM/UEMOA du 3 juillet 1998, portant définition de la liste composant les catégories des marchandises figurant dans la Nomenclature Tarifaire Statistique (NTS) de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

- VU** le Règlement n° 02/2001/CM/UEMOA du 29 mars 2001, portant amendement de l'annexe du Règlement n° 05/98/CM/UEMOA du 3 juillet 1998, portant définition de la liste composant les catégories des marchandises figurant dans la Nomenclature Tarifaire Statistique (NTS) de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- VU** le Règlement n° 09/2002/CM/UEMOA du 27 juin 2002, portant amendement de l'annexe du Règlement n° 05/98/CM/UEMOA du 3 juillet 1998, portant définition de la liste composant les catégories des marchandises figurant dans la Nomenclature Tarifaire Statistique (NTS) de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- VU** le Règlement n° 23/2002/CM/UEMOA du 18 novembre 2002, portant amendement de la Nomenclature Tarifaire et statistique du Tarif Extérieur Commun (TEC) de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- VU** le Règlement n°13/2003/CM/UEMOA du 11 septembre 2003, portant modification du Règlement n° 23/2002/CM/UEMOA du 18 novembre 2002 portant amendement de la Nomenclature Tarifaire et statistique du Tarif Extérieur Commun (TEC) de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- VU** le Règlement n°03/2005/CM/UEMOA du 04 juillet 2005, portant modification du Règlement n° 23/2002/CM/UEMOA du 18 novembre 2002 portant amendement de la Nomenclature Tarifaire et statistique du Tarif Extérieur Commun (TEC) de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- VU** le Règlement d'exécution n° 03/99/COM/UEMOA du 11 mars 1999, portant organisation et fonctionnement du Comité de Gestion du Tarif Extérieur Commun de l'UEMOA ;
- SUR** proposition de la Commission ;
- APRES** avis du Comité des Experts Statutaire en date du 10 septembre 2005

ARRÊTE LE RÈGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier :

Est modifiée, conformément au tableau annexé au présent Règlement dont il fait partie intégrante, l'annexe au Règlement n°23/2002/CM/UEMOA du 18 novembre 2002, portant amendement de la Nomenclature Tarifaire et Statistique du Tarif Extérieur Commun (TEC) de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

Article 2 :

Le présent Règlement, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 16 septembre 2005

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président

Cosme SEHLIN

ANNEXE AU REGLEMENT N°05/2005/CM/UEMOA/ DU 16 SEPTEMBRE 2005
PORTANT AMENDEMENT DE L'ANNEXE DU REGLEMENT N° 23/2002/CM/UEMOA
DU 18 NOVEMBRE 2002 PORTANT AMENDEMENT DE LA NOMENCLATURE TARIFAIRE ET
STATISTIQUE DU TARIF EXTERIEUR COMMUN DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST
AFRICAIN (UEMOA)

N° NTS	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes			
			DD	RS	PCS	TVA

15 16 20 00 00	- Graisses et huiles végétales et leurs fractions.....		10	1	1	
	---- Autres					
27 10 19 39 10	----- huiles 2 temps.....		10	1	1	
27 10 19 39 90	----- autres huiles lubrifiantes.....		10	1	1	
	- Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires					
39 23 30 00 10	-- ébauches ou préformes.....		10	1	1	
39 23 30 00 90	-- autres		20	1	1	
	Pneumatiques neufs en caoutchouc - Des types utilisés pour motocycles					
40 11 40 00 10	-- pour cyclomoteurs (engins d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm3).....	u	10	1	1	
40 11 40 00 90	-- autres.....	u	10	1	1	
	Chambres à air en caoutchouc - Autres					
40 13 90 00 10	-- des types utilisés pour cyclomoteurs (engin d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm3).....					

		u	20	1	1	
40 13 90 00 90	-- Autres.....	u	20	1	1	
	-- Autres.					
87 11 20 90 10	--- d'une cylindrée excédant 50 cm3 mais n'excédant pas 80 cm3.....	u	20	1	1	
87 11 20 90 90	--- d'une cylindrée excédant 80 cm3 mais n'excédant pas 250 cm3.....	u	20	1	1	